

La Surveillance et l'Encadrement des Activités de la Natation

Généralités

La sécurité de la pratique et des pratiquants au sein des piscines est une question essentielle posée aux dirigeants des clubs affiliés à la FFN et à leurs pratiquants.

Le premier réflexe des clubs doit être de consulter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du bassin (document imposé par la législation) où les activités se déroulent et, si elle existe la convention de mise à disposition des infrastructures liant la collectivité locale à l'association. En effet, ces deux documents peuvent indiquer les obligations des clubs en matière de surveillance et d'encadrement des activités de leur association et les obligations en matière de sécurité d'ordre général.

En l'absence de renseignements clairs et précis, l'association doit se référer à la législation générale en vigueur.

La Loi s'organise autour des notions « d'accès payant », « d'accès non payant » et de « l'ouvert au public ».

Ainsi, selon l'article L322-7 du Code du Sport assurant la sécurité dans les établissements de natation : « *Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée de façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat.* »

Définitions :

La notion d'accès payant (loi du 24 mai 1951 et décret du 20 octobre 1977) se matérialise par le règlement d'un droit d'accès spécifique ou non à la baignade, autre que la location (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations de services offerts à la clientèle, ou l'obligation de consommer pour accéder à la piscine, ou encore un club qui ferait payer un droit d'accès à la piscine en plus de son adhésion à l'association).

La location à titre payant ou gratuit, partielle ou totale d'un équipement n'est pas considérée comme un accès payant.

Par conséquent les clubs qui louent la piscine à titre payant ou gratuit ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 24 mai 1951 cité précédemment tant que leurs activités s'adressent aux licenciés ou adhérents et que ceux-ci ne doivent pas acquitter un droit d'accès supplémentaire à chaque séance ou pour un nombre de séances déterminé pour leurs activités. (Par exemple, le club qui fait payer à ses adhérents l'entrée à la piscine ou qui réclame un droit spécifique à chaque séance d'aquagym rentrera dans le champ d'application de la loi du 24 mai 1951.)

Toutefois, les clubs ne sont pas pour autant exonérés de toutes responsabilités concernant la surveillance de la piscine. Il leur incombe de satisfaire à une obligation générale de sécurité imposée par l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil et l'article L221-1 du code de la consommation. (Principe d'Obligation Générale de Sécurité découlant de la loi sur la Consommation (article L221-1 du code de la Consommation) « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* »)

Sont reproduits ci-après 3 tableaux récapitulant les dispositions relatives à la surveillance et à l'encadrement des activités de la natation.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE LA NATATION PAR UN CLUB	
Les Règles Générales	Les problèmes récurrents
<p>L'association est une personne morale de droit privé.</p> <p>Le président de l'association a une obligation de sécurité envers ses membres.</p> <p>En cas d'accident, le juge cherchera à établir si l'association a bien rempli son obligation générale de sécurité et ce notamment en regardant si l'organisation de la sécurité était assurée par des personnes compétentes (titulaires d'un BNSSA et/ou d'un BEESAN)</p>	<p>Le cas d'une location de la piscine à usage exclusif par le club : ⇒ le club est seul responsable des accidents,</p> <p>Le cas d'une location à usage non exclusif par le club. ⇒ le club partage son espace avec d'autres utilisateurs en location : Il incombe à l'exploitant de déterminer au sein du POSS le mode de garantie de la sécurité. En l'absence de précision, le club est responsable de la sécurité de ses ressortissants. ⇒ le club partage son espace pendant les heures d'ouvertures au public : Il incombe à l'exploitant de mettre à dispositions du personnel qui devra surveiller le public, ainsi que les membres du club. (Le Maire, propriétaire des lieux, peut, en tant que responsable de la police des baignades, imposer des restrictions plus importantes par arrêté municipal.)</p>

DIPLOMES REQUIS POUR LA SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE LA NATATION	
Accès Gratuit	Accès payant
<p>Selon la législation en vigueur, au titre de l'obligation générale de sécurité, le Président doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiques et des pratiquants, par du personnel compétent</p> <p>Encadrement souhaitable : la personne chargée de la surveillance soit titulaire au minimum d'un BNSSA à jour de sa révision.</p>	<p>La personne chargée de la surveillance doit être titulaire du diplôme de Maître Nageur Sauveteur : M.N.S. ou BEESAN à jour de leur révision</p>

DIPLOMES REQUIS POUR L'ENCADREMENT ET L'ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES DE LA NATATION	
Contre Rémunération	A titre bénévole
<p>L'encadrement et l'enseignement des activités de la Natation ne peuvent se faire contre rémunération que par des personnes titulaires d'un BEESAN, d'un BEES1 de la discipline enseignée ou d'un BEES2 de la discipline enseignée.</p> <p>Les personnes titulaires du Diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur pourront également assurer l'encadrement et l'enseignement de la natation mais contrairement aux diplômes énoncés précédemment, elles n'ont pas le diplôme requis pour assurer un entraînement.</p>	<p>L'encadrement et l'enseignement des activités de la Natation à titre bénévole ne connaissent à ce jour aucune réglementation spécifique, cependant il appartient au club de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la pratique et des pratiquants (Principe d'obligation Générale de Sécurité)</p> <p>Encadrement minimum conseillé : la ou les personnes chargées d'encadrer les activités du club doivent être titulaires d'un diplôme fédéral.</p>